

## Groupe Schneider Electric en France

# ACCORD DE GROUPE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES EXCEPTIONNELLES ET URGENTES DANS LE CADRE DE LA CRISE LIEE A L'EPIDEMIE DE COVID-19

<sup>DS</sup> <sup>DS</sup> <sup>DS</sup> <sup>DS</sup>  
Paraphes 1

<sup>DS</sup> <sup>DS</sup> <sup>DS</sup> <sup>DS</sup>

## PREAMBULE

Compte tenu de l'urgence de santé publique de portée internationale déclarée par l'Organisation Mondiale de la Santé le 30 janvier 2020, du caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19, de la « guerre sanitaire » déclarée le 16 mars 2020 par le Président de la République, Monsieur Emmanuel Macron, et des mesures gouvernementales qui en ont découlé (*fermeture des lieux accueillant du public non indispensables à la vie de la Nation, interdiction des rassemblements de plus de 100 personnes, fermeture des écoles et universités, interdiction des déplacements non nécessaires, etc.*), le Groupe Schneider Electric en France a été contraint de prendre rapidement des dispositions nécessaires pour sauvegarder la santé et la sécurité de ses collaborateurs et pour faire face au ralentissement drastique de son activité économique (baisse des commandes, impossibilité d'approvisionnement...).

En conséquence, en accord avec l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives au niveau du Groupe Schneider Electric en France, le Groupe a décidé le ralentissement ou l'arrêt total des usines et centres de distribution en France, toutes entités juridiques confondues, à compter du 18 mars 2020 au soir, pour une durée éventuellement renouvelable.

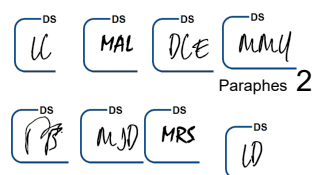
Dans cette conjoncture difficile, la Direction et les Organisations Syndicales du Groupe ont communément souhaité pouvoir se réunir et se concerter sur cette situation. Elles se sont donc réunies les 19 et 23 mars 2020 afin de partager les informations relatives aux conséquences de cette crise sanitaire et économique mondiale sur le Groupe, à court terme mais également à moyen terme pour le cas où la situation actuelle viendrait à se prolonger.

Face à cette situation très contraignante, les parties ont entendu partager et acter que les réponses sociales à la situation économique devaient prendre en compte un effet de solidarité au sein du Groupe entre Entités, entre catégories professionnelles et entre générations.

Le présent accord a pour but de mettre en place les mesures permettant d'éviter au maximum le recours à l'activité partielle. A défaut, lorsque cette activation de l'activité partielle ne pourra être évitée, le présent accord a pour objectif de permettre d'améliorer l'indemnisation des collaborateurs en situation d'activité partielle. L'ensemble de ces mesures a vocation à limiter au maximum l'impact de la situation actuelle sur l'emploi du Groupe Schneider Electric en France.

Aux termes des réunions de négociation précitées, la Direction et les Organisation Syndicales signataires se sont accordées sur les dispositions suivantes.

Il est précisé que l'ensemble des mesures qui suivent s'appliqueront sous réserve de nouvelles dispositions (lois, arrêts, décrets, règlements ou autres) qui prévoiraient des assouplissements différents. En pareil cas, les nouvelles dispositions ainsi prévues s'appliqueraient immédiatement sans aucune formalité.


  
Paraphes 2

## Article 1. : Champ d'application

Le présent accord a vocation à couvrir l'ensemble des sociétés de Schneider Electric en France entendues au sens du Comité de Groupe, tel que prévu par l'article L. 2331-1 du code du travail.

Les dispositions du présent accord sont directement applicables au sein des filiales de Schneider Electric en France.

Celles-ci seront désignées par les termes « entités concernées » dans l'ensemble du présent accord.

En application des dispositions de l'article L. 2253-5 du Code du travail, les stipulations du présent accord se substituent aux stipulations des conventions ou accords conclus antérieurement ou postérieurement dans les entreprises ou établissements de Schneider Electric en France, ainsi qu'à tous usages ou décisions unilatérales ou référendums en vigueur au sein des sociétés du périmètre, ayant le même objet.

Le présent accord collectif se substitue également aux dispositions conventionnelles préexistantes au niveau du Groupe Schneider Electric en France.

## Article 2. : Contexte

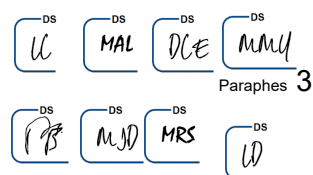
Suite aux annonces faites par le Gouvernement et à l'évolution de l'épidémie du virus Covid-19, le Groupe Schneider Electric en France a immédiatement réagi, en mettant en œuvre des mesures pour éloigner les salariés du collectif de travail lorsque cela était possible (par exemple via le télétravail) et en mettant en place l'ensemble des mesures préconisées par le Ministère de la Santé lorsque cet éloignement ne pouvait pas être mis en place.

En effet, le Groupe Schneider Electric en France met en place toutes les mesures de prévention nécessaires à la préservation de la santé et de la sécurité de ses collaborateurs, alignées sur les recommandations des autorités compétentes. Notamment :

- des mesures d'hygiène renforcées de ses sites ;
- des mesures de distanciation et de dé-densification (télétravail, mesures spécifiques dans les cantines et salles de réunions, limitation des déplacements et donc des contacts potentiels) ;
- des mesures de prise en charge spécifique de cas suspects sur site (proposition de formations aux SST sur les sites sur la conduite à tenir, protocole dédié de désinfection sur site) ;
- la mise en place d'un monitoring de la situation avec une cellule de crise nationale quotidienne pilotée par la Présidente du pays.

Par ailleurs, suite à la chute d'activité induite par cette crise sanitaire mondiale, le Groupe Schneider Electric a réduit son activité aux activités critiques pour une durée déterminée en fonction de l'évolution de la crise liée au virus Covid-19.

L'objectif de Schneider Electric est de concilier l'impératif absolu de la protection de la santé et de la sécurité des collaborateurs tout en préservant la continuité des activités critiques.


  
 Paraphes 3

### **Article 3. : Mesures prises par Schneider Electric pour favoriser le travail à distance et accompagner les absences impératives**

#### **Article 3.1 : Recours exceptionnel au télétravail**

Dans le cadre du contexte actuel de propagation du Covid-19 et en vue d'éviter une surexposition des collaborateurs au virus, le Groupe Schneider Electric en France a décidé d'étendre, à titre exceptionnel et temporaire le recours au télétravail sur le fondement de l'article L. 1222-11 du Code du travail.

Cet aménagement exceptionnel et temporaire a été mis en place pour une durée initiale de 7 jours, renouvelable chaque semaine par tacite reconduction, tant que le contexte actuel le nécessitera.

Il concerne l'ensemble des collaborateurs pouvant exercer leur emploi sous forme de télétravail.

Cet aménagement cessera automatiquement, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, à la fin du confinement actuel décidé par le gouvernement.

#### **Article 3.2 : Arrêts maladie**

Conformément à l'ensemble des dispositions édictées par le Gouvernement en lien avec l'épidémie de Covid-19 et notamment au décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 et au décret n° 2020-193 du 4 mars 2020, des arrêts de travail peuvent être délivrés pour isolement, garde d'enfant et personnes jugées à risque. Dans ce cadre, l'indemnisation des salariés se fera selon les conditions suivantes :

- pour les salariés qui ont au moins un an d'ancienneté : versement des indemnités journalières de sécurité sociale et indemnités journalières complémentaires sans délai de carence ;
- pour les salariés qui ont moins d'un an d'ancienneté : versement des indemnités journalières de sécurité sociale, sans délai de carence et sans condition d'ouverture des droits. Un complément de rémunération sera versé par l'organisme de prévoyance, uniquement à compter du quatrième jour d'arrêt de travail.

Ces dispositions sont celles applicables à la date de signature de l'accord et ne sont rappelées qu'à titre indicatif dans la mesure où celles-ci peuvent évoluer régulièrement en fonction de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 et des décisions prises par le Gouvernement en conséquence.

### **Article 4. : Mesures prises pour limiter au maximum le recours à l'activité partielle et favoriser la continuité de l'activité du Groupe Schneider Electric en France**

#### **Article 4.1 : Congés 2018-2019 restant à solder**

L'ensemble des salariés devront épuiser leurs droits à congés payés acquis au titre de la période du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 31 mai 2019, le 31 mai 2020 au plus tard.

Afin d'anticiper la prise, il sera demandé à l'ensemble des collaborateurs d'avoir un solde maximum de 3 jours au 30 avril 2020.





  
 Paraphes 4






Les dates de congés pourront être imposées au collaborateur par le manager ou le HRBP en fonction des contraintes d'organisation de l'Entreprise, tout en respectant ce solde maximum de 3 jours au 30 avril 2020. Un délai de prévenance raisonnable devra être respecté et une information individuelle sera réalisée auprès des salariés, quand bien même cette mesure serait collective.

Les congés qui ne seront pas soldés dans les périodes définies ci-dessus seront perdus, en dehors des cas particulier définis par les dispositions légales ou réglementaires.

Par ailleurs, l'ensemble des congés (notamment congés payés, congés d'ancienneté et/ou congés de fractionnement) et les JRTT déjà programmés sur les mois de mars et avril 2020, seront impérativement maintenus et ne pourront faire l'objet d'une annulation ou d'un report sur le mois de mai 2020, sauf dérogations légales ou réglementaires.

Les congés déjà programmés sur le mois de mai 2020 et qui ne permettraient pas de respecter la règle de 3 jours précitée fin avril, devront être avancés au mois d'avril 2020.

Toutefois, les salariés souhaitant placer des jours de congés légaux et conventionnels dans leur Compte Epargne Temps conformément aux dispositions de l'accord cadre portant mise en place d'un Compte Epargne Temps (CET) au niveau du Groupe signé le 22 avril 2014, devront :

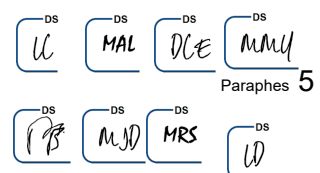
- **Pour les filiales utilisant l'outil Concerto** : placer directement leurs jours dans leur CET, via l'outil Concerto, entre le 30 mars 2020 et le 8 avril 2020. Aucune information préalable de leur manager et/ou de leur HRBP n'est nécessaire.
- **Pour les filiales n'utilisant pas l'outil Concerto** : en informer leur manager et leur HRBP par mail avec accusé de lecture ou courrier LRAR ou remis en main propre, au plus tard le 8 avril 2020 et s'engager à placer de manière effective ces jours dans leur CET au moment de la campagne annuelle de placement qui se déroulera au mois de mai 2020.

Dans tous les cas, si le salarié fait le choix de placer des jours dans son CET et s'y engage avant le 8 avril 2020, il est convenu que ces jours s'ajoutent au solde de 3 jours précité.

#### Article 4.2 : Pose des JRTT à l'initiative de l'employeur

L'ensemble des entités concernées disposant d'une clause relative à la fixation de Jours de Réduction du Temps de Travail (JRTT) à l'initiative de l'employeur, dans leur accord relatif à la durée du travail, pourront l'activer.

Toutefois, par dérogation à ces accords, les JRTT fixés unilatéralement par l'employeur pourront être imposés aux salariés, après information préalable du Comité Social et Economique compétent et en respectant un délai de prévenance d'un jour franc.


  
 Paraphes 5

### Article 4.3 : Utilisation du Compte Epargne Temps

L'accord cadre portant mise en place d'un Compte Epargne Temps (CET) au niveau du Groupe Schneider Electric en France signé le 22 avril 2014 est modifié temporairement comme suit :

Les salariés du Groupe Schneider Electric en France, qui le souhaitent, pourront utiliser tout ou partie des jours placés dans leur CET, afin d'éviter la mise en activité partielle, et ce jusqu'au 31 mai 2020.

Cette utilisation ne pourra se faire que sur la base du volontariat et ne pourra pas être imposée au salarié.

Le salarié souhaitant utiliser des droits épargnés sur son CET dans ce cadre, devra en informer son manager et son HRBP, en respectant un délai de prévenance d'une semaine. Une procédure exceptionnelle sera mise en œuvre dans les prochains jours.

### Article 4.4 : Dispositions exceptionnelles relatives à la NAO pour l'année 2020

Les parties conviennent, en lieu et place de l'ensemble des augmentations salariales (générales et individuelles) convenues ou décidées dans le cadre des négociations annuelles obligatoires organisées en 2020, de consacrer l'ensemble des budgets résultant de ces accords ou de ces engagements pour accorder une augmentation générale de 2,2 % portant sur les salaires de base applicables au 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Cette mesure concernera l'ensemble des salariés, qu'ils soient OATAM (ouvriers, administratifs, techniciens, agents de maîtrise) ou I&C (ingénieurs et cadres), à l'exclusion :

- des alternants,
- des salariés ingénieurs et cadres position I,
- et de tout autre collaborateur ayant bénéficié d'une augmentation salariale (hors augmentation liée à la mobilité géographique et retours de congé maternité ou d'adoption) durant la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 1<sup>er</sup> avril 2020. Toutefois, parmi ces collaborateurs, les salariés qui auraient bénéficié d'une augmentation salariale inférieure à 2,2% au cours de la période précitée, percevront le delta entre l'augmentation qu'ils ont effectivement perçue et 2,2% au 1<sup>er</sup> octobre 2020.

L'application de cette mesure est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Les parties conviennent que cette disposition se substitue à l'ensemble des dispositions figurant dans les accords et engagements unilatéraux relatifs aux augmentations générales et individuelles, tels que figurant en Annexe 1 du présent accord, ainsi qu'aux budgets d'égalité H/F.

Il est précisé que les mesures autres que celles relatives aux augmentations salariales et au budget égalité hommes femmes (*revalorisations des primes, revalorisation des tickets restaurants, etc.*) et définies par accords ou engagements unilatéraux restent pleinement applicables.





  
 Paraphes 6






## Article 5. : Dispositions relatives à l'activité partielle

Le possible recours à l'activité partielle dans les entreprises du Groupe Schneider Electric participe également au maintien de l'emploi et doit permettre un ajustement réactif aux conséquences actuelles dues à l'épidémie du Covid-19, notamment et sans que cette liste soit limitative :

- Les difficultés d'approvisionnement liées à l'épidémie ;
- La baisse significative d'activité liée à l'épidémie (baisse des commandes) ;
- L'absence des salariés indispensables au maintien de l'activité ;
- L'impossibilité d'appliquer les mesures préconisées par le Ministère de la Santé en matière de mise en sécurité sanitaire (distanciation, etc.).

Les parties tiennent à rappeler que l'Activité Partielle est une mesure collective. En ce sens, elle doit concerner une unité de travail dans sa globalité, c'est-à-dire un groupe bien différencié de salariés affectés à la même activité tels qu'un établissement, un service, un atelier, une unité de production. Au sein de cette unité de travail, tous les salariés doivent être affectés par la réduction de l'activité dans les mêmes proportions (soit en même temps, soit par roulement).

### Article 5.1 : Indemnisation de l'activité partielle

Sous réserve de l'approbation de la DIRECCTE et conformément à l'article R. 5122-18 du Code du travail, les salariés, hors forfait annuel en jours, placés en activité partielle perçoivent une indemnité horaire égale à 70% de la rémunération horaire brute, par référence à la rémunération brute servant d'assiette au calcul de l'indemnité de congés payés calculée selon la règle du maintien de salaire.

Cette indemnité horaire correspond environ à 84% du salaire net horaire.

En cas de recours à l'activité partielle, les parties conviennent que l'indemnisation d'activité partielle sera portée à 78 % du salaire brut d'activité de telle manière que la ressource nette, pour un mois complet d'activité partielle, ne soit pas inférieure au minimum à 90% du salaire net d'activité mensuel.

La différence entre l'indemnité horaire prévue à l'article R5122-18 du Code du travail et l'indemnité horaire octroyée par Schneider Electric en vertu du présent accord (soit 8%), sera soumise au régime social et fiscal en vigueur.

Pour le cas particulier des ouvriers travaillant en équipe postée, et qui seraient bénéficiaires d'une prime de panier conventionnelle, cette prime sera maintenue pour chaque journée chômée mais supportera les charges sociales.

Les parties tiennent à préciser que la période d'activité partielle n'a aucun impact sur le calcul des indemnités de rupture du contrat de travail, le cas échéant (indemnité de licenciement, indemnité de départ à la retraite, etc.).

Par exception, pendant toute la durée de la période d'activité partielle :

- la gratification des stagiaires sera maintenue à 100% ;
- la rémunération des alternants (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) sera maintenue à 100%, sans décote.





  
 Paraphes 7






## **Article 6. : Information consultation des Instances Représentatives du Personnel**

Compte-tenu de l'urgence résultant de la crise sanitaire engendrée par la propagation du coronavirus, les parties conviennent, conformément aux dispositions de l'article L. 2312-14 du Code du travail, qui précise que « *Les projets d'accord collectif, leur révision ou leur dénonciation ne sont pas soumis à la consultation du comité* », que le présent accord collectif ne donnera pas lieu à une procédure de consultation des comités sociaux et économiques.

## **Article 7. : Clauses administratives**

### **Article 7.1 : Durée**

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 30 juin 2020. Par exception, les dispositions prévues par l'article 4.4 sont conclues pour l'année 2020.

A l'échéance de son terme, il cessera de s'appliquer et ne continuera pas à produire ses effets comme un accord à durée indéterminée.

### **Article 7.2 : Entrée en vigueur**

Il entrera en vigueur à compter du 26 mars 2020.

### **Article 7.3 : Révision**

Le présent accord pourra, le cas échéant, être révisé pendant sa période d'application, conformément aux dispositions des articles L. 2261-7-1 et suivants du Code du travail.

Dans ce cas, la Direction provoquera la convocation des Organisations Syndicales représentatives dans un délai maximum de 10 jours pour négocier un avenant au présent accord. La demande de révision sera adressée par e-mail avec accusé de réception à l'ensemble des signataires.

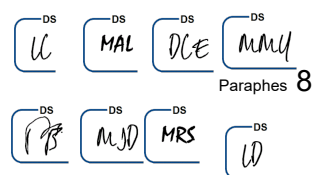
L'éventuel avenant conclu dans le cadre de la révision du présent accord fera l'objet des formalités de notification et dépôt prévues par les articles L.2231-5 et suivants du Code du travail.

### **Article 7.4 : Dépôt et publicité**

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des Organisations Syndicales représentatives au niveau du Groupe dans les conditions prévues par l'article L. 2231-5 du Code du travail.

Par ailleurs, le présent accord sera, à la diligence de Schneider Electric en France, déposé sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail.

Il sera également remis en un exemplaire au greffe du conseil de prud'hommes compétent.


  
 Paraphes 8



Le présent accord comporte 9 pages numérotées de 1 à 9 et une annexe.

Sa signature est intervenue le 26 mars 2020 à Rueil Malmaison, entre les représentants de la Direction de Schneider Electric et les Organisations Syndicales représentatives au niveau du Groupe.

**Pour la Direction de Schneider Electric  
En France**

**M. Dominique LAURENT**  
Directeur des Ressources Humaines France

DocuSigned by:  
**LAURENT Dominique**  
57572881EBF5426...

**M. Christian LAMBERT**  
Directeur de la Stratégie Sociale et des Relations Sociales

DocuSigned by:  
**LAMBERT Christian**  
2B63D675FCB64EB...

**Pour les Organisations Syndicales  
Représentatives**

**CFDT**

M. MORY Yvon

DocuSigned by:  
**M. MORY Yvon**  
B56F54C5444749F...

**CFTC**

Mme RESTANI Sylvie

DocuSigned by:  
**Mme RESTANI Sylvie**  
5A282C41E82F4CA...

**CFE-CGC**

M. JACQUAT Dominique

DocuSigned by:  
**M. JACQUAT Dominique**  
C638A2F06C534A0...

M. BORDAS Philippe

DocuSigned by:  
**M. BORDAS Philippe**  
A06CB266C9984C9...

**CGT**

**FO**

DA CRUZ Emmanuel

DocuSigned by:  
**DA CRUZ Emmanuel**  
C61DA9B66A584EC...

M. AUBE Lilian

DocuSigned by:  
**M. AUBE Lilian**  
0C91C14179314B2...

DS DS DS DS  
UC MAL DCE MMU  
Paraphes 9  
DS DS DS DS  
PB MJD MRS UD